

P-839-114

PORTRAIT DES ACCUSATIONS EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE IMPLIQUANT DES PERSONNES AUTOCHTONES

**Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones
et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès
(CERP)**

Document synthèse

Déposé en décembre 2018

Table des matières

LISTE DES FIGURES	3
MÉTHODOLOGIE.....	3
1. Portrait des accusations en matière de violence conjugale.....	5
2. Processus judiciaire des accusations portées en matière de violence conjugale	7

Note :

Ce document est un document de travail produit dans l'objectif de synthétiser certaines informations fournies par différents services publics dans le cadre de réponses à des demandes d'information envoyées par la CERP. Il ne synthétise en aucun cas l'ensemble de la preuve recueillie par la CERP sur le sujet traité, ni l'ensemble des réponses aux demandes d'informations envoyées par la CERP.

Toutes les notes de bas de pages référant à un numéro sont des références à un onglet de la pièce P-839 : Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice. Les sous-onglets cités en notes de bas de page (par exemple, 11.1 ou 11.1.40) sont disponibles publiquement fusionnés en un seul fichier dont le nom est P-839-[numéro de l'onglet principal] (par exemple P-839-11). Les sous-onglets sont identifiés par une cote en rouge dans le haut de la page à droite dans ce fichier. Toutefois, les documents excels ou sécurisés sont disponibles dans des fichiers distincts (non fusionnés avec l'onglet principal).

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Accusations en matière de violence conjugale par nations

Figure 2 : Chefs d'accusation en matière de violence conjugale au Québec : données comparatives Autochtones vs Allochtones de 2001 à 2017

MÉTHODOLOGIE

La CERP a constaté l'absence de statistiques en matière de violence conjugale concernant les personnes autochtones au Québec. Elle a donc acheminé au Ministère de la Justice du Québec (MJQ) une demande d'information¹ et de précision². Un document Excel a été fourni par le Ministère de la Justice contenant toutes les données analysées dans le présent document afin de tracer un portrait des chefs d'accusation portés en matière de violence conjugale au Québec de 2001 à 2017³.

Il convient de décrire la méthodologie utilisée par le MJQ afin d'identifier les chefs d'accusation visant des personnes autochtones. Rappelons qu'en matière criminelle, la base de données M013 rassemble un grand nombre d'informations sur les personnes judiciairisées et leurs dossiers, mais ne contient pas d'information quant à l'origine autochtone. En conséquence, le MJQ a déterminé que :

« l'unique façon de procéder consiste à l'isolement des dossiers des individus dont le lieu de résidence prévu au dossier se situe sur une communauté/territoire autochtone. Les dossiers autochtones pouvant être identifiés le sont essentiellement sur la base du code postal ou, à défaut lorsque celui-ci réfère à une case postale ou est assujéti également à des municipalités environnantes, en procédant par le nom des communautés/territoires autochtones figurant dans les dossiers judiciaires des individus. Dans ce dernier cas, lorsque la situation l'exige, la saisie du nom implique le recours à différente façon de l'orthographier, diminuant la perte de donnée. »⁴

¹ Onglet 17

² Onglet 18

³ Onglet 18.1.1.

⁴ Onglet 25.5, p.2. La méthodologie du MJQ pour la DG-0094 est la même que pour les demandes d'informations analysées dans le présent document.

Le MJQ identifie lui-même certaines limites méthodologiques. Puisque l'identification des dossiers repose sur l'adresse de résidence déclarée et non sur le statut autochtone, il leur est « impossible de confirmer si l'individu résidant dans la communauté ayant commis l'infraction est d'origine autochtone ou non »⁵. Ainsi, un allochtone vivant en communauté autochtone pourrait être comptabilisé comme autochtone. Par ailleurs, les personnes autochtones qui ne résident pas dans une communauté autochtone ne seront pas comptabilisées⁶. Ainsi, les personnes autochtones déclarant une résidence en milieu urbain ou rural hors communautés ne peuvent pas être détectées.

Donc, un regard critique demeure nécessaire lors de l'interprétation de ces données. Il s'agit probablement de données conservatrices. Ainsi, les données issues du présent document synthèse doivent être interprétées avec précautions.

Le MJQ nous a par la suite informés de la façon dont les chefs d'accusation en matière criminelle sont identifiés comme relevant de la violence conjugale. Ainsi, « c'est le DPCP (directeur des poursuites criminelles et pénales) qui indique s'il faut associer un chef d'accusation à la violence conjugale, via l'utilisation d'un code statistique »⁷. Par ailleurs, le code statistique « A » pour violence conjugale « peut être appliqué à n'importe quelle infraction »⁸. Il n'y a donc pas de liste d'infractions relevant de la violence conjugale.

Bien que le fichier excel soumis par le MJQ puisse ouvrir de nombreux angles d'analyse, le présent document vise à répondre aux questions ici-bas :

1. Le pourcentage et le nombre total de chefs d'accusation en matière de violence conjugale au Québec par année de 2001 à 2017 autant lorsque l'accusé est Allochtone qu'Autochtone;
2. Le portrait du processus judiciaire des chefs d'accusation en matière de violence conjugale.

⁵ Onglet 25.5, p.3

⁶ Onglet 25.5, p.3

⁷ Onglet 18.2, p.1

⁸ Onglet 18.2, p.1

1. Portrait des accusations en matière de violence conjugale

Avant toute chose, afin d'établir les données démographiques du Québec, il convient de préciser que 114 094 Autochtones sont inscrits dans les différents registres et que 8 279 940 Allochtones résident au Québec.⁹

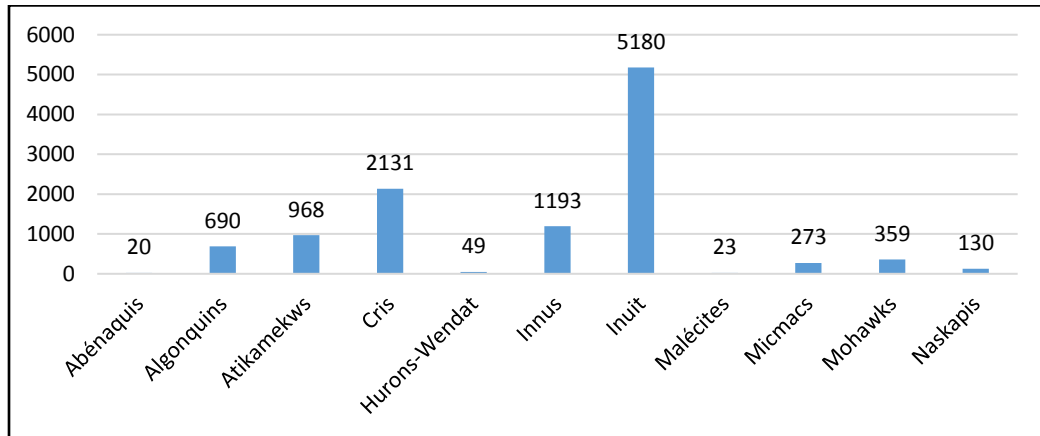
De 2001 à 2017, un total de 152 357 chefs d'accusation en matière de violence conjugale ont été portés envers des accusés allochtones au Québec comparativement à 11 016 chefs d'accusation portés contre des personnes autochtones. Les Autochtones représentent 1,4 % de la population québécoise, par contre, pour cette période, 6,7% des accusations en matière de violence conjugale impliquent un accusé autochtone. Ainsi, en tenant compte de leur représentativité au sein de la population, les accusés autochtones sont cinq fois plus nombreux que les accusés allochtones.

Ensuite, pour chaque année, une moyenne de 8 962 chefs d'accusation ont été portés envers un accusé allochtone comparativement à 648 chefs d'accusation portés envers un accusé autochtone.

Il est donc possible de conclure à une surreprésentation des Autochtones en matière d'accusations en contexte de violence conjugale. La figure 1 représente les accusations par nations.

⁹ Voir PD-13, Données populationnelles des Autochtones au Québec, preuve documentaire déposée à la CERP.

Figure 1 : Accusations en matière de violence conjugale par nations



*L'orthographe des nations de la figure 1 est celle utilisée par le MJQ

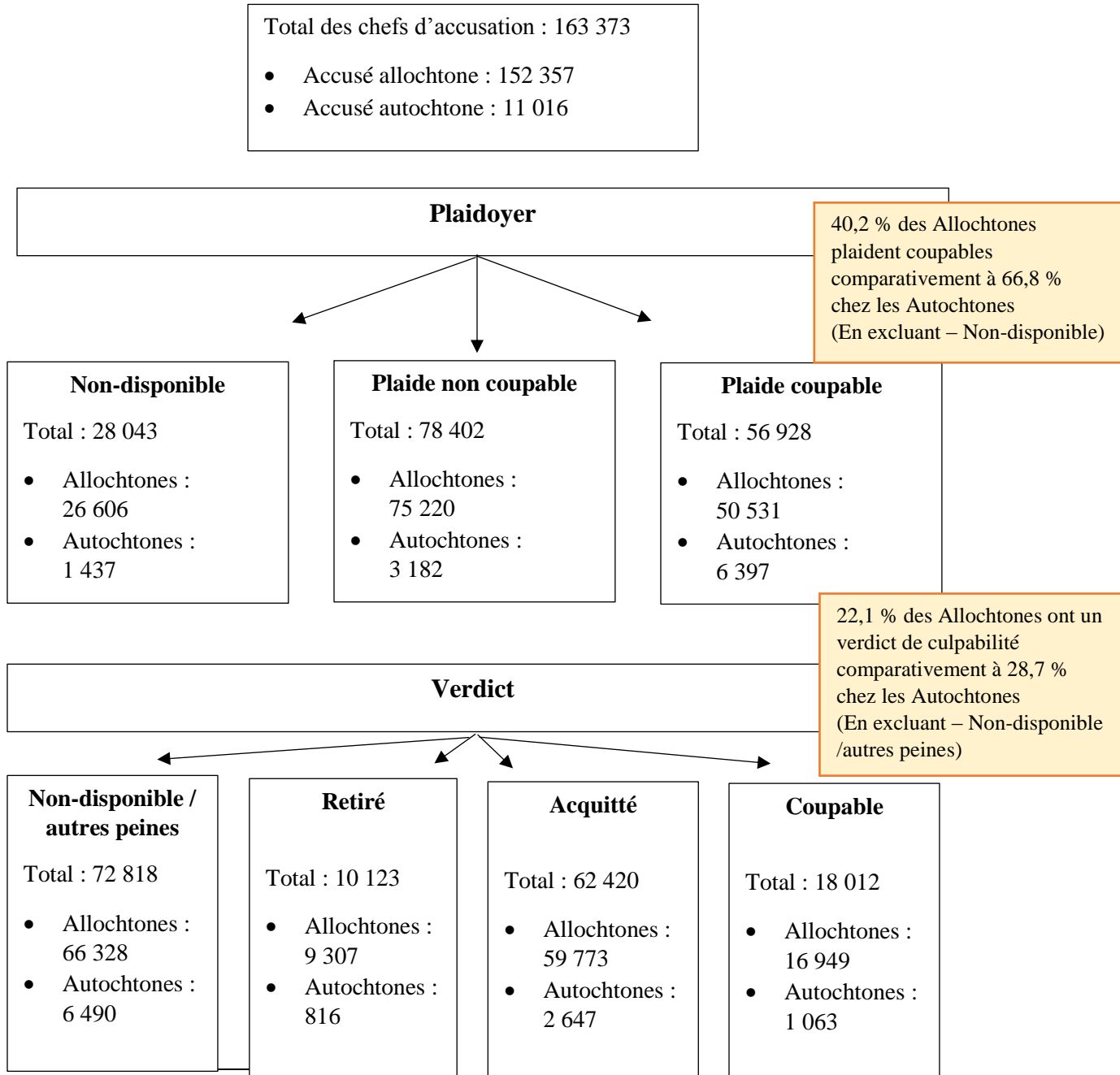
Nations	Nombre de chefs d'accusation	% des accusations portées envers des Autochtones
Abénakis	20	0,2 %
Anishnabek (Algonquins)	690	6,3 %
Atikamekw	968	8,8 %
Eeyou (Cris)	2131	19,4 %
Hurons-Wendat	49	0,4 %
Innus	1193	10,8 %
Inuit	5180	47,0 %
Malécites	23	0,2 %
Mi'gmaq	273	2,5 %
Mohawks	359	3,2 %
Naskapis	130	1,2 %
Total	11 016	100,0 %

À partir de ces données, il est possible de remarquer que les Inuit représentent 47,0% des accusations en matière de violence conjugale parmi la population autochtone du Québec, comparativement à 19,4 % pour les Cris.

2. Processus judiciaire des accusations portées en matière de violence conjugale

La présente section illustre le cheminement des accusations en matière de violence conjugale¹⁰. Une explication textuelle sera présentée à la prochaine page.

Figure 2 : Chefs d'accusation en matière de violence conjugale au Québec : données comparatives Autochtones vs Allochtones de 2001 à 2017



¹⁰ Onglet 18.1.1. Il est important de garder en tête les limites méthodologiques expliquées plus haut.

Tel qu'illustré dans la figure 2, un total de 163 373 chefs d'accusation en matière de violence conjugale ont été portés au Québec de 2001 à 2017. Cela représente 152 357 chefs d'accusation où l'accusé est allochtone et 11 016 chefs d'accusation où l'accusé est autochtone.

En ce qui a trait au plaidoyer, les données du MJQ ne permettent pas de connaître le plaidoyer pour chacun des chefs d'accusation. Ces accusations représentent 17,2 % du nombre total. Donc, en excluant cette catégorie, la majorité des Autochtones ont plaidé coupable; soit dans 66,8 % comparativement à 40,2 % des Allochtones (33,2 % des Autochtones et 59,8 % des Allochtones ont plaidé non coupable). Toutefois, en incluant la catégorie où le plaidoyer n'est pas disponible, 33,2 % des Allochtones et 58,1 % des Autochtones ont plaidé coupable. Donc, autant en excluant qu'en incluant les chefs d'accusation où le plaidoyer est inconnu, il est possible de conclure que les Autochtones plaident proportionnellement plus coupable que les Allochtones pour les accusations en matière de violence conjugale.

Concernant le verdict, quatre catégories sont présentes soit; verdict non-disponible/autres peines, retiré, acquitté et coupable. Encore une fois, en retirant les deux premières catégories (non-disponible/autres peines et retiré), 22,1 % des Allochtones et 28,7 % des Autochtones ont été reconnus coupables (77,9 % des Allochtones et 71,4 % des Autochtones ont été acquittés). Toutefois, en considérant la totalité des catégories, 11,1 % des Allochtones et 9,6 % des Autochtones ont été reconnus coupables.

Par ailleurs, il est possible de comparer les chefs d'accusation où la finalité est l'acquittement comparativement au retrait de la plainte. Tout d'abord, en considérant toutes les finalités possibles, 24% des chefs d'accusation chez les Autochtones et 39,2 % chez les Allochtones se terminent par un acquittement. Par ailleurs, 7,4 % des chefs d'accusation chez les Autochtones et 6,1 % chez les Allochtones se terminent par un retrait de la plainte. Dans les deux cas, la proportion des Autochtones est supérieure.

